



# COMMUNE DE SAINT-PAPOUL

## COMPTE RENDU Séance du 2 novembre 2020

Date de la convocation : 23 octobre 2020

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Frédérique CHENEVIÈRE, PAUL ESTEVE, Mélody CARPENTIER

Absents excusés : Julien GROCELLE, Laurent OURLIAC, Evelyne MILLECAMPS, Céline VERA, Alix GARRABET, Fanny BACOT

Secrétaire de la séance : Béatrix CAMPAGNARO

### **Refus du transfert de la compétence en matière de PLU à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi ALUR a imposé le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux intercommunalités. Elle a permis aux communes membres de certains EPCI de s'opposer, par l'effet d'une minorité de blocage, au transfert de cette compétence, dans un délai déterminé. Ce choix a été fait par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en 2017.

Avec le renouvellement général, la loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales. Ces derniers deviendront compétents de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020.

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

VU le PLU de la commune approuvé en date du 16 décembre 2008,

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de se prononcer sur ce transfert en matière de PLU à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Création d'emploi**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 novembre 2019,  
Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe en raison d'un avancement de grade,

Le Maire propose à l'assemblée,  
FONCTIONNAIRES

la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020,  
Filière : CULTURELLE

Cadre d'emploi : ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE

Grade : Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe:

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411

### Création d'emploi

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 novembre 2019,  
Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de deuxième classe en raison d'un examen professionnel,

Le Maire propose à l'assemblée,  
FONCTIONNAIRES

- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de deuxième classe permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020,  
Filière : ADMINISTRATIF

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Grade : Adjoint administratif principal de deuxième classe

- - ancien effectif : 0
- - nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

## Contrats d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Maire rappelle :

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 « les centres de gestions peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissement du département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels... »

Monsieur le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la concernant.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

**DÉCIDE** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP

Courtier : Gras Savoye

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès + accidents du travail et maladie professionnelle + longue maladie + longue durée + maternité/adoption/paternité + maladie ordinaire + partiel thérapeutique + mise en disponibilité d'office + allocation d'invalidité temporaire.

Conditions : 6,66 % avec franchise de 10 jours fermes en maladie ordinaire

Agents Titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis : Accident du travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité/adoption/ paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire.

Conditions : 1,05% avec franchise de 10 jours fermes en maladie ordinaire

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion, réuni le 8 septembre 2020, a fixé à 0.30 % la participation des collectivités à la gestion du contrat groupe d'assurance statutaire applicable

sur l'assiette de cotisation de l'assurance en restaurant toutefois un plafond maximum de cotisation à 15 000 €. Ce taux reste inchangé depuis sa mise en place.

Le coût supporté par la collectivité comprendra donc :

- La prime due à l'assureur,
- La rémunération du Centre de Gestion en compensation des frais supportés par l'établissement pour accomplir les missions de conseils et d'assistance technique en matière d'assurance statutaire ainsi que d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail (mission facultative du CDG11).

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

### **Rémunération des agents recenseurs et coordonnateur d'enquête**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi du 27 février 2002 dite de "démocratie de proximité" et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération

- des agents recenseurs qui ont effectué les opérations de collecte,
- des coordonnateurs d'enquête du recensement

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer les rémunérations comme il suit :

- Montant forfaitaire brut 800 € pour chaque agent recenseur
- Montant forfaitaire brut 200 € pour le coordonnateur d'enquête

DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021.

### **Bons d'achat – action de solidarité**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contexte de crise sanitaire ne permet pas d'organiser le traditionnel repas de fin d'année aux personnes de plus de 60 ans.

Suite à une réflexion de la commission festivités, il est proposé de faire des bons d'achat chez les commerçants locaux.

Ces bons d'achat d'une valeur de 15 euros par personne seront à dépenser dans les commerces suivants : Epicerie Chez Alice, Restaurant le Recantou, Boulangerie SIBRA, Praline Coiffure.

A l'issue d'une période donnée, les commerçants factureront à la mairie les bons d'achat déposés.

**Oui cet exposé et après en avoir délibéré :**

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à mettre en place cette action de solidarité.

### **Questions diverses**

- Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de création d'une nouvelle boulangerie va nécessiter un renforcement du réseau électrique. Le financement de ces travaux fera l'objet d'une délibération ultérieure.
- La cérémonie du 11 novembre aura lieu en comité restreint compte tenu de l'état d'urgence sanitaire.

*Affiché le 16 novembre 2020*